

QUESTIONS RELATIVES AUX FEMMES REFUGIEES :

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UNE EVENTUELLE CONCLUSION DU COMITE EXECUTIF SUR LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES VULNERABLES DEPLACEES

I. INTRODUCTION

1. Ce document expose certaines des questions qu'une conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées pourrait aborder afin que le Comité permanent puisse débattre de la portée d'une telle conclusion. Ce document décrit brièvement les orientations contenues dans les conclusions antérieures sur la protection des femmes et des enfants réfugiés. Il examine également certains des défis et des obstacles qui empêchent les femmes et les jeunes filles déplacées, qu'il s'agisse de réfugiées ou de déplacées internes, de jouir pleinement de leurs droits humains et suggère en conséquence quelques moyens de développer les orientations existantes.

II. DEFINITION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES VULNERABLES DEPLACEES

2. Il n'existe pas de définition d'une « femme vulnérable » dans une conclusion du Comité exécutif¹. Le terme s'est toujours appliqué au contexte de la réinstallation, véhiculant ainsi l'idée que le concept de « femme vulnérable » n'est pertinent qu'aux fins de la réinstallation. Cela met trop peu l'accent sur l'application du terme, passant sous silence le fait que les femmes et les jeunes filles réfugiées peuvent connaître des problèmes de protection graves indépendamment du fait que la réinstallation constitue la solution durable appropriée.

3. En outre, ce n'est pas que dans les situations de réfugiés que les femmes et les jeunes filles déplacées rencontrent des problèmes de protection particuliers. Comme pour les réfugiées, les femmes et les jeunes filles déplacées à l'intérieur du territoire rencontrent des problèmes spécifiques à leur âge et à leur appartenance sexuelle, et surtout si elles sont prises au milieu d'un conflit armé où elles courent un risque particulièrement sérieux de violences sexuelles et sexistes. La situation socio-économique et culturelle, ainsi que les rôles assignés à leur sexe, de toutes les femmes et les jeunes filles déplacées tendent à aggraver les risques auxquels elles sont exposées, ce qui entrave leurs possibilités de se protéger. Elles peuvent faire face à des formes de violence liées au genre et à d'autres problèmes de protection à tous les stades du cycle de déplacement. Il existe des risques particuliers pour les jeunes filles du fait de leur âge, particulièrement si elles sont non accompagnées, séparées ou chef de famille. Tous ces problèmes nécessitent une réponse adaptée.

¹ Aux fins de la réinstallation, le HCR considère comme femmes vulnérables les femmes ou les jeunes filles réfugiées qui ont des problèmes de protection propres à leur appartenance sexuelle, qu'elles soient chefs de familles monoparentales, jeunes filles non accompagnées ou accompagnées d'un partenaire ou autre adulte de la famille. Voir HCR, *Manuel sur la réinstallation*, novembre 2004, chapitre 4.5.

4. Une conclusion sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées pourrait utilement établir les critères de définition des femmes et des jeunes filles vulnérables pouvant être appliqués dans les contextes de déplacement interne, d'asile ou de réfugiés, de façon plus générale et pas simplement dans le contexte de la réinstallation. Cela pourrait faciliter l'établissement d'une position commune plus claire en la matière, nécessaire à l'identification des femmes et des jeunes filles vulnérables déplacées pour qui une solution durable et une protection doivent être trouvées.

III. GENRE ET RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE

5. De nombreuses conclusions du Comité exécutif ont encouragé ou exhorté les Etats à reconnaître la violence sexuelle et d'autres formes de persécution liée au genre en tant que persécution au sens de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés². Dans une conclusion, le Comité exécutif reconnaît spécifiquement que les Etats sont libres d'adopter la position selon laquelle les femmes en quête d'asile subissant des traitements durs ou inhumains du fait qu'elles ont transgressé les mœurs de la société où elles vivent, peuvent être considérées comme un groupe social particulier aux fins de la détermination du statut de réfugié³.

6. La reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et les jeunes filles victimes de violence sexuelle et sexiste ou de persécutions représente un mécanisme de protection important pour les Etats ainsi que pour le HCR en vertu du mandat de ce dernier⁴. A cet égard, par exemple, un nombre croissant d'Etats ont ces dernières années reconnu ce statut à un grand nombre de femmes en quête d'asile victimes de trafic et craignant des représailles dans leur pays d'origine ou d'être victimes de la traite et dont la demande de statut tombe dans le champ de la définition du réfugié de la Convention de 1951. De façon plus générale, les problèmes particuliers rencontrés par les femmes et les jeunes filles en quête d'asile nécessitent une prise de conscience, une sensibilité et une expérience pour veiller à ce que les modalités et la durée de l'examen de leur cas n'aggravent pas le traumatisme premier.

7. Compte tenu de l'évolution au niveau de la pratique des Etats concernant le concept de violence liée à l'appartenance sexuelle et le recours au motif d'appartenance à un groupe social particulier dans la définition du réfugié, une conclusion pourrait confirmer l'interprétation contemporaine de ces concepts. Elle pourrait également affirmer que les victimes de trafic pourraient, dans certains cas, présenter des demandes valables de statut de réfugié.

IV. FACTEURS DE RISQUES ET PROBLEMES DE PROTECTION EVENTUELLEMENT RENCONTRES PAR LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES DEPLACEES EN RAISON DE LEUR APPARTENANCE SEXUELLE

8. Les conclusions du Comité exécutif ont examiné depuis quelques temps certains besoins de protection des femmes réfugiées. Un certain nombre font référence à la « situation vulnérable » des femmes et des enfants ou à des « réfugiés vulnérables, y compris les femmes et les enfants » ou aux « besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi que d'autres personnes vulnérables »⁵. Le libellé a été légèrement modifié en 2003 lorsque les femmes et les enfants n'étaient plus automatiquement qualifiés de vulnérables dans la mesure où la conclusion se réfère aux « femmes, aux enfants et aux

² Voir par exemple les conclusions du Comité exécutif No. 73 (XLIV), par. a) et d) ; No. 77 (XLVI), par. g) ; No. 79 (XLVII), par. o) ; No. 81 (XLVIII), par. t) et No. 87 (L), par. n).

³ Conclusion No. 39 (XXXVI), par. k).

⁴ Voir dans ce contexte les « Principes directeurs du HCR sur la protection internationale concernant la persécution liée à l'appartenance sexuelle », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, et sur l'« Appartenance à un groupe social particulier », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002

⁵ Voir respectivement les conclusions du Comité exécutif No. 39 (XXXVI), par. d) ; No. 71 (XLIV), par. w) ; No. 90 (LII), par. i) et No. 97 (LIV), par. a) v).

personnes vulnérables »⁶. Quelques conclusions indiquent les formes de violence auxquelles les femmes et les enfants peuvent être particulièrement exposés. Elles incluent l' « enrôlement par les forces armées gouvernementales ou les groupes armés organisés », les « dangers particuliers », « la violence physique, les sévices sexuels et les discriminations », « la violence sexuelle », « l'exploitation, l'enrôlement forcé et diverses formes de violence »⁷.

9. Ces références aux femmes et aux enfants ne réussissent pas à identifier clairement les facteurs spécifiques qui font courir des risques plus élevés aux femmes et aux jeunes filles. Toutefois, une compréhension complète de ces facteurs de risque et des problèmes de protection qui en résultent doit présider à toute stratégie ou plan d'action en matière de prévention et de réponse. Une conclusion du Comité exécutif sur cette question pourrait fournir des orientations en exposant les risques de protection particuliers auxquels les femmes et les jeunes filles déplacées pourraient être exposées ainsi que les causes de ces risques. Ces dernières rencontrent des problèmes :

- a) lorsqu'elles n'ont pas de papiers ou d'actes de naissance, ce qui leur fait courir un grand risque d'être exclues de l'accès aux ressources, d'être victimes de la traite, d'être apatrides ou incapables de conférer la nationalité à leurs enfants ;
- b) lorsqu'il existe une pénurie de données ventilées par âge et sexe, ce qui ne permet pas l'identification adéquate de groupes ayant des besoins spécifiques de protection ;
- c) lorsque la gestion du camp et les structures communautaires et de direction n'incluent pas suffisamment les femmes et le rapport de force hommes/femmes est inégal ;
- d) lorsqu'il existe des pénuries alimentaires aboutissant à un risque de prostitution, de harcèlement sexuel, de traite, de malnutrition, d'abandon scolaire accru pour les jeunes filles et de travail forcé pour les enfants ;
- e) lorsque les services de santé, y compris les services entre femmes ne sont pas suffisamment accessibles, compte tenu du fait que les femmes courent des risques particuliers lorsqu'elles sont enceintes et lorsqu'elles accouchent et qu'elles sont tout particulièrement vulnérables aux VIH/SIDA ;
- f) lorsque les systèmes judiciaires ne sont pas en place ou, lorsqu'ils le sont, les pratiques traditionnelles dangereuses, la violence domestique ou d'autres délits ne sont pas correctement appréhendés ; et
- g) lorsque le retour et la réintégration sont par exemple entravés par la discrimination au niveau des législations sur la propriété et l'héritage.

10. Une conclusion pourrait dissiper l'impression selon laquelle les femmes et les jeunes filles déplacées sont vulnérables en soi pour établir qu'elles ne sont vulnérables qu'à des formes particulières de dangers et reconnaître les causes de ces dangers.

V. IDENTIFICATION, EVALUATION ET SUIVI

11. Les conclusions existantes du Comité exécutif font référence à l'importance d'un savoir et d'une compréhension plus poussée des besoins et des problèmes spécifiques des femmes réfugiées dans le domaine de la protection internationale et de la compilation de données statistiques, sociologiques et autres, y compris en particulier des données sur les rôles et les responsabilités des

⁶ Conclusion du Comité exécutif No. 98 (LIV), par. a) iii).

⁷ Voir respectivement les conclusions du Comité exécutif No. 94 (LIII), par. 9 du préambule ; No.54 (XXXIX), par. 2 du préambule ; No. 39 (XXXVI), par. d) ; No. 73 (XLIV) et No. 87 (L), par. o).

genres⁸. En conséquence, à ce jour, aucune conclusion n'établit le besoin d'une identification et d'une évaluation adéquates des facteurs de risque et des défis particuliers en matière de protection rencontrés par les femmes et les jeunes filles déplacées ainsi que le besoin d'un suivi et d'une évaluation continue.

12. Ce processus d'identification des femmes et des jeunes filles vulnérables pourrait être renforcé moyennant l'élaboration d'outils et de mécanismes spécifiques afin d'identifier les facteurs de risques généraux et spécifiques ainsi que les femmes et les jeunes filles déplacées vulnérables. Les données d'enregistrement ont ici un rôle important à jouer.

13. Une conclusion sur les femmes et les jeunes filles déplacées vulnérables pourrait indiquer les critères et les approches afin d'identifier ces femmes et ces jeunes filles vulnérables et d'évaluer leurs besoins dans le cadre de l'élaboration de réponses appropriées et de solutions suivies avec efficacité. Cela pourrait renforcer la compréhension des problèmes de protection particuliers rencontrés par les femmes et les jeunes filles déplacées, l'identification et l'établissement de priorités parmi les réponses et le suivi de l'action visant à y remédier.

VI. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PREVENTION ET DE LA REPONSE

14. Un certain nombre de principes fondamentaux doivent étayer toute action visant à prévenir et répondre aux violations des droits des femmes et des jeunes filles déplacées. Les conclusions antérieures du Comité exécutif reconnaissent que toutes les mesures en faveur des personnes relevant de la compétence du HCR doivent s'inspirer d'instruments internationaux pertinents et donc se fonder sur les droits⁹. Elles soulignent l'importance de la participation pleine, active et égalitaire des femmes et des jeunes filles dans l'élaboration et l'exécution des programmes de protection et d'assistance en utilisant de façon appropriée leurs ressources¹⁰. Parallèlement, le Comité exécutif a reconnu l'importance de travailler avec les hommes pour promouvoir les droits des femmes et une approche communautaire en matière de solutions¹¹. Il a exhorté le HCR à travailler sur ces questions en partenariat avec d'autres pour faire fond des expériences d'autres organisations des Nations Unies, de la communauté donatrice et des organisations non gouvernementales (ONG)¹². Les conclusions ont reconnu que la garantie d'une égalité de traitement aux femmes et aux hommes réfugiés pourrait nécessiter des mesures spécifiques en faveur des premières et ont réitéré l'importance de travailler à l'autonomisation des femmes¹³. Le Comité exécutif a d'autre part reconnu l'importance pour le HCR d'intégrer les critères d'âge et de sexe dans l'élaboration de ses politiques et la mise au point de ces opérations moyennant une intégration plus systématique¹⁴.

⁸ Voir respectivement les conclusions du Comité exécutif No. 39 (XXXVI), par. i) et No. 60 (XL), par. h).

⁹ Conclusions du Comité exécutif No. 64 (XLI), par. 4 du préambule et No. 73 (XLIV), par.5 du préambule.

¹⁰ Voir les conclusions du Comité exécutif No. 39 (XXXVI), par. h) ; No. 54 (XXXIX), par. 5 du préambule ; No. 64 (XL), par. 2 du préambule et par. a) i) ; No. 98 (LIV), par. a) iii) ; No. 99 (LV), par. h) et p) ; et No. 100 (LV).

¹¹ Conclusions du Comité exécutif No. 99 (LV), par. p) et t). Voir également « Les femmes réfugiées et l'intégration de la parité » (EC/51/SC/CRP.17) du 30 mai 2001, par. 28.

¹² Conclusion du Comité exécutif No. 54 (XXXIX), par. 8 du préambule.

¹³ Conclusions du Comité exécutif No. 64 (XLI), par. 5 du préambule et No. 99 (LV), par. p).

¹⁴ Conclusion du Comité exécutif No. 95 (LIII), par. f).

15. Fondamentalement, ces références représentent des affirmations de l'approche à deux volets des opérations préconisées ces dernières années par le HCR. Cela implique d'une part l'intégration des critères d'âge, de sexe et de diversité¹⁵ et l'autonomisation de groupes faisant l'objet d'une discrimination moyennant une action ciblée, d'autre part. L'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité a pour but de garantir la prise en compte systématique des droits et des besoins de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les femmes et les enfants, dans l'ensemble des activités opérationnelles. En émanant des approches participatives entre les différentes fractions de la population déplacée – femmes, jeunes filles, garçons et hommes – afin d'identifier les risques de protection, de sensibiliser et de faciliter l'analyse de leurs situations respectives, de leur rôle, des contributions qu'elles peuvent apporter à la résolution de leurs problèmes. L'action ciblée pour parvenir à une automatisation implique l'appui de la participation efficace des femmes et des jeunes filles dans les processus décisionnels, la facilitation de l'accès ainsi que le contrôle et la mobilisation des ressources. Elle implique la promotion d'une parité entre les hommes et les femmes au sein de la communauté afin qu'aucun sexe n'ait une position dominante et qu'ils travaillent côte à côte pour assurer l'avenir de leur famille et de leur communauté.

16. Une conclusion sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées pourrait confirmer que les principes fondamentaux ci-dessus mentionnés doivent étayer l'élaboration et la mise en œuvre de toute mesure visant à prévenir et répondre aux violations des droits humains des femmes et des jeunes filles déplacées. Cette conclusion pourrait reconnaître le rôle important que les femmes et les jeunes filles jouent dans la protection d'elles-mêmes et de leur famille. Elle pourrait également affirmer l'importance d'autres principes fondamentaux dont la parité, comme l'affirme l'Objectif du Millénaire pour le développement No. 3, qui inclut l'égalité d'accès des femmes et des jeunes filles à la protection ainsi que la nécessité de garantir une meilleure façon d'établir l'intérêt supérieur des filles vulnérables.

VII. UTILISATION PLUS EFFICACE DE LA REINSTALLATION ET CRITERES RELATIFS AUX FEMMES VULNERABLES

17. La réinstallation des femmes et des jeunes filles réfugiées dont on estime qu'elles sont vulnérables dans le pays de refuge sur la base des critères indiqués dans le *Manuel de réinstallation* du HCR constitue un instrument important de protection. Ces critères incluent les réfugiés ayant des besoins de protection juridique et physique, les femmes vulnérables, les victimes de la violence et de la torture et concernant les jeunes filles, les critères pour les enfants et les adolescents¹⁶.

18. L'utilisation de la réinstallation, y compris la réinstallation prioritaire accélérée (d'urgence), que ce soit sur la base du critère de « femme vulnérable » ou d'autres critères, doit être optimisée. Seul un nombre relativement faible de femmes et de jeunes filles réfugiées vulnérables est à même de bénéficier de la réinstallation. En 2004, 2 119 femmes et jeunes filles ont été réinstallées en vertu du critère du HCR concernant les femmes vulnérables sur un total de 42 008 personnes réinstallées par l'intermédiaire du HCR. En 2003, 1 973 personnes ont été réinstallées en vertu de ce critère sur un total de 27 338. Les chiffres définitifs pour 2005 ne sont pas encore disponibles.

¹⁵ L'âge fait référence aux différentes phases du cycle de la vie de chaque individu dans la mesure où les besoins se transforment au fil du temps. Par genre, on entend les caractéristiques sociales attribuées aux femmes et aux hommes. Elles diffèrent entre les cultures et définissent des identités, des statuts, des rôles, des responsabilités et des rapports de force entre hommes et femmes dans toute société ou culture. Par diversité, on entend que dans chaque groupe de personnes existent des différences d'âge, de genre, de culture, de capacités mentales et physiques, de classe, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique et autres.

¹⁶ Voir HCR, *Manuel de réinstallation*, chapitre 4.

19. Les problèmes d'accès aux programmes de réinstallation en faveur des femmes vulnérables peuvent découler de différentes interprétations de la part des pays de réinstallation concernant le concept de « femme vulnérable » et de difficultés diverses pour identifier les femmes et les jeunes filles courant un risque particulier lorsque toutes peuvent éventuellement se trouver en péril. Celles qui sont les plus vulnérables peuvent également éprouver des difficultés à avoir accès aux programmes de réinstallation en faveur des femmes vulnérables dans la mesure où elles peuvent se cacher dans des lieux peu sûrs en milieu urbain et/ou avoir beaucoup trop peur de prendre contact avec des personnes en position d'autorité ou être empêchées de le faire. De fait, le HCR éprouve parfois des difficultés à identifier les femmes et les jeunes filles ayant besoin de réinstallation de telle sorte que les quotas au titre des programmes des Etats en faveur des femmes vulnérables ne sont pas toujours utilisés. Dans certaines situations, le traitement de la réinstallation n'est pas suffisamment rapide pour couvrir les besoins de protection de toute urgence. En outre, les femmes et les jeunes filles déplacées à l'intérieur du territoire ne sont pas en mesure de bénéficier de la réinstallation. Trop souvent, elles n'ont pas accès à une protection adéquate et opportune et beaucoup moins aux réponses en matière de solutions durables.

20. En outre, dans certains cas, on estime que les femmes réfugiées exagèrent leurs plaintes en matière de violence sexuelle et sexiste afin d'obtenir une réinstallation, ce qui peut également colorer les réponses aux cas de violence sexuelle et sexiste. Par ailleurs, il faut en outre compter avec l'impact négatif de l'attitude de certains décideurs qui ne considèrent pas nécessairement le viol et les sévices sexuels comme des motifs suffisants pour des mesures de protection spéciales. En revanche, dans d'autres cas, des problèmes de fraude se sont parfois fait jour lorsque des femmes réfugiées et leur famille fournissent par exemple des informations inexactes en vue d'être éligibles aux fins de réinstallation en tant que chefs de familles monoparentales. Ces pratiques doivent prendre fin moyennant une orientation spéciale et une information adéquate concernant les critères de réinstallation ainsi que les droits et les obligations des réfugiés.

21. Les systèmes visant à sauver les femmes et les jeunes filles de situations où elles sont en péril et leur fournir un hébergement sûr en attendant la réinstallation doivent être renforcés. Trop souvent, elles restent piégées sans aucune solution. Il convient également d'établir des procédures de sortie accélérées, en particulier pour permettre le départ d'enfants mineurs lorsque la garde peut présenter un problème. Les procédures de réinstallation pourraient également être rationalisées pour réduire la vulnérabilité des femmes et des jeunes filles lorsque leur dossier de réinstallation est étudié afin d'accélérer cette réinstallation.

22. Une conclusion sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées pourrait émettre des recommandations concrètes sur la façon dont la réinstallation et, en particulier les critères de réinstallation des « femmes vulnérables », pourrait être utilisée de façon plus efficace comme instrument de protection et de solution durable en faveur des femmes réfugiées et des jeunes filles vulnérables. Les Etats de réinstallation pourraient être également encouragés à passer en revue leurs propres pratiques concernant ces personnes, que ce soit au titre de programmes pour les « femmes vulnérables » ou d'autres programmes tels que la réinstallation d'urgence. Cela permettrait une étude globale des défis rencontrés et permettrait d'identifier les meilleures pratiques pouvant être imitées pour garantir des réponses plus rapides et plus flexibles. Les femmes et les jeunes filles réfugiées pourraient par exemple ne pas risquer de devoir être réinstallées pour des motifs de protection juridique et physique mais pourraient néanmoins être éligibles aux fins de réinstallation en vertu du critère de « femme vulnérable » du fait de leur besoins spécifiques découlant d'une persécution ou de traumatismes anciens, les exposant aux risques de sévices, d'exploitation et/ou d'extorsion de faveurs

sexuelles ou de modification de statut social du fait d'une situation qui les met au ban de la société¹⁷. Ce facteur doit se voir accorder une priorité adéquate au sein des programmes de réinstallation des Etats, et non seulement par le biais des critères de besoins en matière de protection physique et juridique.

VIII. INTEGRATION DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES REINSTALLÉES AU TITRE DE PROGRAMMES EN FAVEUR DES FEMMES VULNERABLES

23. Compte tenu des formes graves et souvent atroces de persécution antérieure que de nombreuses femmes et jeunes filles réinstallées sur la base du critère de « femme vulnérable » ont connues, un appui spécifique, tel que soins médicaux et psychosociaux, sera souvent nécessaire pour faciliter leur réhabilitation et leur intégration dans le pays de réinstallation. Ces mesures sont tout aussi importantes dans le contexte de l'intégration sur place.

24. Une conclusion pourrait donner des exemples de mesures, de services ou de soins spécialisés que les pays de réinstallation ou d'intégration sur place doivent offrir aux femmes et aux jeunes filles réfugiées afin de faciliter leur insertion dans la nouvelle société. Dans ce contexte, une approche centrée sur la collectivité est essentielle tout comme un appui aux femmes et aux jeunes filles afin de renforcer leur propre capacité d'intégration.

IX. REPONSES ET SOLUTIONS DE RECHANGE EN MATIERE DE PROTECTION POUR LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES VULNERABLES DEPLACÉES

25. Même moyennant le recours accru au critère de « femme vulnérable », la réinstallation ne peut bénéficier à l'ensemble des femmes et des jeunes filles vulnérables. D'autres réponses à court, moyen et long terme au plan de la protection et des solutions durables doivent être conçues et/ou renforcées. Les femmes et les jeunes filles dans des situations de réfugiés prolongées sont confrontées à des problèmes spécifiques. A cet égard, il convient de citer une dépendance accrue ou chronique à l'égard de stratégies de survie dommageables telles que la prostitution ou d'autres formes d'exploitation, l'exposition à la traite et à d'autres formes de violence sexuelle et sexiste.

26. La situation particulière des femmes et des jeunes filles déplacées requiert également une attention, en gardant à l'esprit les responsabilités de l'Etat concerné en matière de défense du droit des personnes de son ressort à quitter son pays et à chercher asile ailleurs. Parmi les problèmes qui se posent dans ce contexte, il convient de citer les difficultés d'accès humanitaire, par exemple du fait de considérations relatives à la souveraineté de l'Etat et très souvent une insécurité chronique. Les possibilités de sauvetage ou d'évacuation d'urgence sont également très limitées et bénéficient à un nombre extrêmement faible de personnes et tendent à viser des populations spécifiques.

27. Sur la base des principes exposés dans la section V, les leçons apprises et les bonnes pratiques des Etats, le HCR, d'autres organisations internationales et les ONG, une conclusion sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées pourrait émettre des suggestions concrètes, outre la réinstallation, en vue de trouver des réponses novatrices et pratiques aux difficultés rencontrées par les femmes et les jeunes filles vulnérables réfugiées et déplacées.

¹⁷ HCR, *Manuel de réinstallation*, chapitre 4.5.

X. RECOMMANDATIONS

28. Les questions susmentionnées jettent les bases d'une nouvelle conclusion du Comité exécutif sur les femmes et les jeunes filles vulnérables déplacées¹⁸. Cette conclusion pourrait entre autres :

- a) renforcer les principes fondamentaux régissant la protection des femmes et des jeunes filles déplacées ;
- b) identifier les facteurs qui exposent les femmes et les jeunes filles à des risques ;
- c) établir une position commune sur la situation des femmes vulnérables ;
- d) fournir des orientations au personnel du HCR, d'autres organisations des Nations Unies, des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour améliorer l'identification des femmes vulnérables, tant aux fins de réinstallation qu'en termes plus généraux ;
- e) clarifier la portée et l'utilisation des critères de réinstallation pour les femmes vulnérables parmi les critères de réinstallation du HCR ;
- f) promouvoir le recours aux programmes en faveur des « femmes vulnérables » dans les pays de réinstallation ; et
- g) émettre des suggestions concrètes pour faciliter l'identification et la promotion de réponses de rechange en matière de protection et de solutions durables en faveur des femmes et des jeunes filles déplacées vulnérables et ne pouvant pas être réinstallées.

¹⁸ Il convient de noter que si les femmes et les jeunes filles rencontrent des défis particuliers, ces derniers peuvent tomber hors du champ d'une conclusion proposée cette année.